

Documents à remettre au service S.H.E avant l'ouverture ou la reprise
d'un établissement HORECA

- 1. Copie recto-verso de la carte d'identité de tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés.
- 2. Extrait de Casier Judiciaire article 596 alinéa 1 pour activité réglementée « Débits de boissons » pour tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés s'il y a vente de spiritueux dans l'établissement (Seulement si vente d'alcool fort).
- 3. Preuve de paiement de 10 € pour la demande de l'attestation de patente du bourgmestre certifiant de pouvoir vendre, offrir, ou laisser consommer des boissons spiritueuses dans un débit de boissons.
- 4. Statut de la société avec cachet du greffe si la société existe avant le 1^{er} janvier 1983 et le Numéro d'entreprise (délivré par un guichet d'entreprises :02/208.52.40).
- 5. Attestation de conformité au Règlement Général des Installations Electriques avec AVIS FAVORABLE (sous réserve d'aucune condition) ET RECENT (< 1 ans avant l'introduction de la demande) pour l'établissement et délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- 6. Rapport du Service Incendie (tél : 02/208.84.30) pour l'établissement (peu importe la superficie) avec AVIS FAVORABLE sous réserve d'aucune condition ET RECENT (< 1 ans avant l'introduction de la demande).
- 7. Attestation d'assurance R.C. Objective, délivrée par une compagnie d'assurance (si la surface accessible au public est supérieure ou égale à 50 m²).
- 8. Copie de la demande d'autorisation de fabrication et/ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires (à introduire auprès de l'AFSCA- Botanique-Food Safety Center-Boulevard du Jardin Botanique 55 à 1000 Bruxelles Tél. : 02/211.82.11 ou 0800.13.550).
- 9. Contrat d'enlèvement des déchets auprès d'une société spécialisée (Liste consultable sur le site de Bruxelles environnement) pour l'établissement.
- 10. Pour les établissements qui utilisent des huiles de friture : contrat de reprise des huiles et graisses alimentaires usagées ; (si huile de friture).
- 11. La déclaration de classe 3 complété et signé si l'établissement est susceptible d'être ouvert après minuit et que du "son amplifié" est diffusé dans celui-ci à l'aide de juke-box, chaîne Hi-fi, d'un téléviseur ou autres appareils audio et/ou visuel.
- 12. Preuve de paiement de 60 € relative à la déclaration de classe 3.
- 13. Preuve de paiement de la redevance communale relative au « Règlement sur les redevances dues pour services administratifs » pour l'ouverture, la réouverture ou la reprise d'un établissement Horeca de 200 € et 50 € supplémentaire si placement de juke-box, chaîne Hi-fi, d'un téléviseur ou autres appareils audio et/ou visuel dans les lieux publics.
- 14. Preuve de paiement pour les demandes d'autorisation d'installation de mobilier sur la voie publique de 200€ et un plan de l'occupation privative souhaitée et une photo de la façade de l'immeuble.

15. Preuve de paiement pour toutes demandes ou renouvellement de Licence de classe C (Bingo) de 2500 €.

Lorsque l'ensemble des documents nous sera transmis, une visite du service de l'hygiène devra avoir lieu (Prise de rendez-vous au service S.H.E.).

Contact :

- Tél : 02/536.03.95 fax : 02/536.02.02 e-mail : horeca.1060@stgilles.brussels
- Place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles
Bureau du service Sécurité, Hygiène, Environnement situé au rez-de-chaussée (Bureau 0.32)

Le paiement d'un montant de peut également se faire par virement sur le n° de compte BE53 091000177053 avec la référence Horeca + adresse

L'établissement doit rester fermé et ne pourra ouvrir qu'après autorisation communale sous peine d'une sanction administrative et/ou de mettre l'établissement sous arrêté de fermeture.

Nous attirons votre attention sur votre responsabilité vis-à-vis de la gestion des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par votre exploitation.

Avant toute ouverture de dossier au sein du service SHE, il y a lieu de vérifier préalablement que la destination légale correspond à l'activité projetée, faute de quoi un permis d'urbanisme devra être obtenu. Aucun dossier Horeca ne sera créé tant que le demandeur ne dispose pas d'un accusé de réception de dossier complet auprès du Service de l'Urbanisme.

Si l'établissement Horeca ouvre alors qu'il ne dispose pas d'une attestation, l'exploitant est passible de sanctions, telles que prévues à l'article 13 du règlement horeca.

Dans le cas où, un permis d'urbanisme est également nécessaire, et que celui-ci est refusé, l'éventuelle attestation deviendra caduque de plein droit.

De plus, sont soumis au préalable à l'obtention d'un permis d'urbanisme (contact : 02/536.17.06) :

- toute exploitation en intérieur d'îlot et/ou sur une zone de recul,
- tout changement de destination ou d'utilisation,
- le placement et/ou la modification d'une enseigne (lumineuse ou non) ou d'une terrasse, - la modification de la vitrine.